

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 16 bis, Titre IV à la Partie I de la Constitution.

Déposée par ~~Madame ou~~ Monsieur Oğuz DEMIRALP

Qualité : ~~-Membre~~ - Suppléant

Article 16 bis : Le Président du Conseil européen :

- Supprimer l'alinéa 1° du paragraphe 1 et le remplacer par :

~~1. — Le Président du Conseil européen est élu par le Conseil européen à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. Pour être élu, il doit être membre du Conseil européen, ou y avoir siégé au moins pendant deux ans. En cas d'empêchement grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.~~

La présidence du Conseil européen est assurée par les Etats membres sur la base d'un système de rotation semestrielle.

- Supprimer « pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune » dans l'alinéa 2 du paragraphe 1 :

~~Le Président du Conseil européen assure à son niveau la représentation extérieure de l'Union, pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.~~

- Supprimer les paragraphes 3 et 4 et ajouter un nouveau paragraphe 3 :

~~3. — Le Conseil européen peut décider par consensus de créer en son sein un bureau composé de trois membres choisis selon un système de rotation équitable.~~

~~4. — Le Président du Conseil européen ne peut être membre d'une autre institution européenne ou exercer un mandat national.~~

3. Le Conseil Affaires Générales prépare les réunions du Conseil européen.

Explication éventuelle :

La proposition d'établissement d'un Président du Conseil européen semble avoir été motivé par le souci de continuité dans les travaux du Conseil européen. Cependant, il convient de nous demander si cette proposition, une fois acceptée, saura résoudre le problème du fonctionnement du Conseil.

Si les travaux préparatoires se font dans un Conseil Affaires Générales réformé, le Conseil européen n'a besoin que d'un Président de séance. La rotation des Présidences ne présenterait dès lors pas de problème de nature pratique.

Le renforcement de la continuité des travaux du Conseil est une nécessité. Toutefois, l'exercice de la Présidence du Conseil permet la mobilisation de l'administration nationale et la valorisation de l'engagement européen de chaque pays membre. C'est la raison pour laquelle la rotation semestrielle pour la Présidence du Conseil européen comme pour le Conseil des Ministres doit être maintenue.